

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de téléservices destinés à la prédemande de titres officiels

NOR : INTD1532643A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II (4°) ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 modifié portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié portant création du système national des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au ministère de l'intérieur un système de téléservices destinés à la prédemande de titres officiels. Il a pour finalité de recueillir de manière dématérialisée les informations nécessaires à l'instruction des demandes de titres, à leur production et acheminement, ainsi que les coordonnées téléphoniques et électroniques permettant de tenir informé le demandeur de l'avancement du processus de délivrance du titre. Il est composé :

1° Du traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à une prédemande de permis de conduire ;

2° Du traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à une prédemande de passeport ;

3° Du traitement de données à caractère personnel relatives à la création d'un compte permettant l'accès à l'ensemble des téléservices de prédemandes de titres officiels au sens du présent arrêté ainsi que le préremplissage des formulaires de prédemandes.

Section 1

Traitement relatif à la prédemande du permis de conduire

Art. 2. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu au 1° de l'article 1^{er} sont les suivantes :

1° Etat civil : nom de naissance, nom d'usage, prénoms ;

2° Date et lieu de naissance ;

3° Adresse postale ;

4° Photographie ;

5° Signature ;

6° Numéro de téléphone portable ;

7° Adresse électronique ;

8° Numéro de prédemande.

Art. 3. – Ont seuls accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu au 1° de l'article 1^{er} :

– les agents des services préfectoraux en charge de l'instruction des demandes de permis de conduire ;

– les agents de la direction départementale interministérielle en charge de l'examen du permis de conduire ;

– les agents du service du fichier national des permis de conduire ;

– les agents de l'Agence nationale des titres sécurisés.

Art. 4. – L'arrêté du 29 juin 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le 18° du II de l'article 3 est ajouté l'alinéa suivant : « 19° Le numéro de prédemande. » ;

2° A l'article 11, les mots : « Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale » sont remplacés par les mots : « Le délégué à la sécurité et à la circulation routières ».

Section 2

Traitement relatif à la prédemande de passeport

Art. 5. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu au 2° de l'article 1^{er} sont les suivantes :

I. – Données et informations relatives à la personne concernée par la prédemande de passeport :

1° Le nom de famille, les prénoms et, le cas échéant, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;

2° La qualité de majeur ou de mineur, les date et lieu de naissance ;

3° Le sexe ;

4° La couleur des yeux, la taille ;

5° Les raisons qui fondent la nationalité française ;

6° Le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, la commune de rattachement de l'intéressé ou l'adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel il est domicilié ;

7° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des parents, leur nationalité.

II. – Autres catégories de données et informations :

1° Le cas échéant, les noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse du représentant légal qui effectue la démarche ;

2° L'adresse électronique, le numéro de téléphone portable ;

3° Le motif de la demande et, s'il s'agit d'un renouvellement, les références du passeport à renouveler ;

4° Le numéro de prédemande.

Art. 6. – Ont seuls accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu au 2° de l'article 1^{er} :

– les agents des mairies en charge du recueil des demandes de passeports ;

– les agents des services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères chargés de l'application de la réglementation relative aux passeports ;

– les agents de l'Agence nationale des titres sécurisés.

Section 3

Dispositions communes

Art. 7. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement prévu au 3° de l'article 1^{er} sont les suivantes :

I. – Pour la création du compte et la gestion de l'accès au compte :

1° L'identifiant de connexion choisi par l'utilisateur ;

2° Le mot de passe choisi par l'utilisateur ;

3° Numéro de téléphone, adresse électronique ;

4° Le sexe ;

5° Le nom de naissance, le premier prénom ;

6° Question secrète et réponse à la question.

II. – Pour la partie relative aux informations personnelles de l'utilisateur, permettant le préremplissage des formulaires de prédemandes :

1° Les données prévues aux 3° à 5° du I du présent article ;

2° Le nom d'usage ;

3° Date et lieu de naissance ;

4° L'adresse postale.

Art. 8. – I. – La durée de conservation des données à caractère personnel et informations prévues à l'article 2 et enregistrées au sein du traitement prévu au 1° de l'article 1^{er} et de celles prévues à l'article 5 et enregistrées au sein du traitement prévu au 2° de l'article 1^{er} ne peut excéder six mois à compter de la date de validation de la prédemande par l'utilisateur. Ces données et informations sont détruites en cas d'absence de validation de la prédemande.

II. – L'utilisateur peut à tout moment demander la fermeture de son compte, laquelle entraîne la suppression des données et informations prévues à l'article 7. La fermeture du compte n'engendre pas la suppression des prédemandes validées mais celles-ci ne seront plus accessibles au moyen du compte. En l'absence de connexion au compte prévu au 3° de l'article 1^{er} pendant une durée de trente-six mois consécutifs, celui-ci est fermé et l'ensemble des données à caractère personnel et informations prévues à l'article 7 détruit. Deux messages d'information sont au préalable envoyés à l'utilisateur à son adresse électronique, respectivement un an et deux mois avant la suppression du compte.

Art. 9. – A l'exclusion des opérations qui peuvent être réalisées directement par le demandeur sur le téléservice pour saisir ou modifier les données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements prévus à l'article 1^{er}, les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés par voie postale en justifiant de son identité.

Art. 10. – Le secrétaire général et le délégué à la sécurité et à la circulation routières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 avril 2016.

BERNARD CAZENEUVE